

Direction départementale des Territoires

Service Environnement et Risques Bureau forêt, chasse, nature Affaire suivie par : Claire GOBLET Tél : 02 34 34 62 33 ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Bourges, le - 8 SEP. 2020

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projets d'arrêtés préfectoraux autorisant le tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie en zone de gestion cynégétique de la poule faisane et dans les communes où sont implantés des établissements d'élevage avicole.

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, les projets d'arrêtés préfectoraux autorisant le tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie en zone de gestion cynégétique de la poule faisane et dans les communes où sont implantés des établissements d'élevage avicole ont fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 20 juillet au 09 août 2020 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : dt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

173 particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti : 171 globalement sur le contenu des deux projets d'arrêté, un contributeur a déposé 2 contributions (une pour chacun des projets d'arrêté).

2 contributions approuvent ces projets d'arrêtés, sans avancer d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

Les 171 autres contributions affichent une opposition aux deux projets d'arrêtés.

11 contributions affichent une opposition contre ce projet d'arrêté sans avancer d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

Globalement la synthèse des contributions du public révèle une incompréhension de la nécessité des mesures projetées.

Le tableau suivant synthétise et regroupe les arguments, indique le nombre de fois où ils apparaissent dans les contributions et, le cas échéant, indique des observations et commentaires de l'administration :

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
nombre illimité de renards (pas de quota fixé)	31	Le choix d'imposer un quota de destruction n'a pas été retenu par l'administration puisque le lieutenant de louveterie (LL) peut ou non intervenir selon son constat, il n'est pas opportun de fixer un objectif de destruction. En tout état de cause, ces arrêtés préfectoraux n'accordent pas au LL l'autorisation de tir systématique de l'espèce renard en cas de présence sur sa circonscription.
erreur dans la date limite pour le projet d'arrêté relatif aux communes où sont implantés des élevages avicoles "jusqu'au 30 septembre 2019" au lieu de 2020.		Cette coquille sera corrigée dans l'arrêté préfectoral.
absence de note de présentation, chiffrage des dégâts et étude de présence non fourni, contrairement à ce que l'article 7 de la charte de l'environnement précise	83	L'article L123-19 du code de l'environnement prévoit que le consultation du public soit accompagnée d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs du projet. Le texte d'introduction mis en ligne sur le site internet de l'État fournit de manière succincte ces éléments.
L'association "One Voice" affirme sans justifier : Les renards ne sont pas en surpopulation dans le Cher, il n'est pas nécessaire de les « réguler ».	1	
Les véritables naturalistes évaluent les populations de manière non seulement bien plus fiable mais aussi bien plus respectueuses de l'environnement: ils ne participent pas au réchauffement climatique et à la pollution de l'air en parcourant des kilomètres en voiture pour dénombrer les animaux. Le principe de l'IKA serait à revoir.	1	
L'IK n'est pas considéré comme fiable pour le suivi des populations soumises à plan de chasse mais comme outil de gestion sur une période longue sauf pour le renard ?	1	Les données considérées par l'Administration sont remises en cause par le public.
Les données fournies par les chasseurs ne sont ni indépendantes, ni objectives, ni désintéressées	5	
constat d'un moindre population de renards et de micro-mammifères cette année lors de ses sorties en tant que photographe animalier	1	
Et puis lisez attentivement les avis scientifiques plutôt que les revues cynégétiques pour vous faire une opinion objective.	1	

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
Un contributeur cite "Un article du journal La République du Centre rappelle que "le tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté du 13 juillet 2018 par lequel la préfète du Cher autorisait le comptage et le tir du renard, y compris la nuit, durant les mois de juillet, d'août et septembre. Pour justifier sa mesure, la représentante de l'État s'appuyait sur la forte croissance supposée des populations de renards et sur « l'importance des dégâts agricoles » causés par les goupils." Deux arguments mensongers qui ont conduit à l'annulation de cet arrêté par les magistrats. (CF Source1 : https://www.larep.fr/bourges-18000/faits-divers/dans-le-cher-des-renards-abattus-pour-rien_13542561/#refresh)". Un autre contributeur l'évoque.	2	En 2020, la situation et les considérants sont différents, cette jurisprudence ne s'applique pas : la rédaction des considérants des deux arrêtés est modifiée pour moins d'ambiguïté.
absence d'avis CDCFS [absence d'avis de naturaliste]	28	L'article L427-6 du code de l'environnement prévoit que seuls les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs doivent être recueillis par le représentant de l'État dans le département au préalable de toutes opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques. C'est l'article R421-29 qui précise le rôle de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Il y est indiqué « Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8. IIDans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission : 1° Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ; 2° Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ; 3° Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier. ». Son avis sur un projet d'arrêté préfectoral de destruction particulière d'une espèce chassable et classée susceptible d'occasionner des dégâts n'est donc pas requis.

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
argument de nécessité de tir de nuit en raison des insuffisances d'actions en début de saison liées au confinement est irrecevable puisque en 2018, un tel arrêté a déjà été pris alors qu'il n'y avait pas de confinement / L'absence de chasse pendant l'état d'urgence sanitaire ne suffit pas à justifier sa chasse la nuit. [Vous prétextez le confinement qui n'aurait pas permis de "réguler" les renards, l'année précédente c'était pour quelle raison?]	37	En 2018, l'Administration considérait la nécessité d'une mesure complémentaire de destruction des renards dans certains secteurs alors que les périodes de chasse et de destruction en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) avaient été maintenues. En 2020, sans chasse ni destruction en tant qu'ESOD pendant 2 mois et avec un niveau de population toujours important, la position de l'Administration n'est pas incohérente.
inacceptable de chasser le renard pour protéger les lâchers de gibier, [protéger des oiseaux qui finiront par être tués par les chasseurs] / l'argument "chasser pour protéger et relâcher d'autres espèces dans le seul but de les chasser elles aussi" est totalement irrecevable / absurdité [un contributeur précise : des Tribunaux Administratifs ont déjà invalidé des projets d'arrêtés similaires ; "les lâchers de perdrix,(qui seront tuées par les chasseurs), ne peuvent justifier l'abattage de renards (), s'il y a moins de perdrix qu'ils en tirent moins"; qu'il s'agisse de perdrix ou de poules faisanes, il s'agit bien du même cas de figure]	64	La politique de gestion des faisans dans le département du Cher, prévue par le SDGC, n'est pas suffisamment connue des contributeurs. Il existe bien dans les 124 communes du périmètre de l'arrêté projeté, un programme de repeuplement estival (hors période de
Poule faisane et renard n'ont pas eu besoin de la FDC pour cohabiter avant ces petits desseins de régulation de populations.	1	chasse) avec de jeunes faisandeaux (dont 2/3 de femelles) issus d'oiseaux reproduits au conservatoire des souches de l'OFB (dont une
disparition du petit gibier est faute des chasseurs (chasse excessive) et de l'urbanisation croissante / de la disparition de leurs habitats naturels / de l'utilisation de produits phytosanitaires / conditions climatiques	26	partie des reproducteurs sont prélevés dans le Cher sur la réserve du polygone). De plus il n'y a aucune chasse commerciale petit gibier dans ces communes. Le SDGC prévoit aussi des mesures afin d'améliorer la reproduction, le maintien des populations ainsi que l'habitat des faisans.
le petit gibier mourra quand même à cause des façons culturales et de la perte de son habitat quand bien même on aurait éradiqué tous les renards alentour / le repeuplement de la poule faisane n'est pas non plus un argument recevable car, si ce n'est pas le renard qui traque cette espèce, ce sont les chasseurs qui le font	2	
inacceptable de tuer des renards pour prévenir les dégâts causés aux élevages avicoles professionnels et amateurs sans mise en place de mesures de préventions préalable / Les dégâts aux élevages ovins et avicoles peuvent être facilement évités et ne justifient pas l'abattage des renards / il appartient aux éleveurs de volailles de sécuriser leurs installations / Pour prévenir ces dégâts des mesures de prévention peuvent être mises en place (enterrer la clôture, effarouchement)		La rédaction de l'arrêté sera modifiée afin de préciser clairement que les lieutenants de louveterie interviendront uniquement sur demande des éleveurs professionnels pouvant justifier de dégâts et de la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées, avec prévenance préalable de la DDT. L'Administration souhaite s'appuyer sur l'expertise des Lieutenants de louveterie, en tant qu'agents bénévoles de l'État, pour vérifier les critères d'éligibilité de la mise en

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
		oeuvre de la mesure.
services écosystémiques du renard, maillon de la biodiversité (donc n'est pas un nuisible) :	9	Il s'agit d'argument contre la destruction des renards en général et pas pour les deux
participent à la dissémination des graines	1	mesures particulières projetées : ici les contributeurs remettent en cause les statuts « Espèce Susceptible d'Occasionner des
travail d'éboueur et donc d'assainisseurs de la nature que réalise le renard	4	Dégâts » et « chassable » de l'espèce renard : ce n'est pas l'objet de ces arrêtés préfectoraux.
un régulateur des rongeurs par conséquent auxiliaire agricole et aussi rôle important en ville, et aussi éviter l'utilisation de produits biocides dans les cultures, élevages, chez les particuliers	82	
Vous avez assez à bouffer dans les supermarchés, alors laissez du gibier aux renards qui rendent tellement de services aux agriculteurs et à la nature;	1	
limite diffusion de l'echinococcose alvéolaire (cf.travaux Eliz) [Une étude récente, publiée dans la revue Preventive Veterinary Medicine par des chercheurs de L'ANSES, de l'ELIZ et du CNRS, s'est penchée sur l'impact d'une campagne d'abattage de 4 ans sur la prévalence d'Echinococcus multilocularis chez le renard. Il serait bon de tenir compte des conclusions!: Les résultats de cette étude indiquent que non seulement cette campagne s'est révélée incapable de réduire la population de renards mais qu'elle a entraîné une augmentation de la prévalence du parasite de plus de 40% chez les renards par rapport aux zones voisines. Les chercheurs recommandent de se tourner vers d'autres méthodes comme l'utilisation d'appâts contenant des antihelminthiques.]	3	
les tirs provoquent le dispersement des individus ont un effet contre-productif sur la propagation des zoonoses.	5	
L'ASPAS avait d'autre part produit une étude menée par l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses faisant état du fait que l'accroissement de la pression sur la	1	

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
population de renards n'en garantit pas une plus grande maîtrise et tend davantage à augmenter la prévalence du virus de l'échinococcose alvéolaire au sein de cette espèce.		
Lien vers une étude montrant aussi l'inefficacité des tirs de nuit pour faire diminuer les effectifs des populations de renards et l'inefficacité de ce type de mesure pour réduire la propagation de l'échinococcose alvéolaire : https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0167587716304421. Extrait du Résumé de l'étude citée : Malgré cet effort d'abattage conséquent, non seulement le tir de nuit sur les renards n'a pas réussi à réduire la population de renards, mais cela a entraîné une augmentation de la prévalence d'E. Multilocularis () taux plus élevé de déplacement des juvéniles dans la zone d'abattage excrétant des matières fécales hautement contaminées	1	
https://www.30millionsdamis.fr/ actualites/article/19571-le-corbeau-et- le-renard-tirer-les-lecons-de-la-crise- sanitaire-plutot-que-sur-les-anima/ Extrait: Frédéric Jiguet, Professeur en écologie au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), dresse un parallèle (inverse) entre les mesures adoptées pour éviter la transmission du virus responsable du Covid-19 d'un côté, et la chasse aux renards – susceptibles de transmettre l'échinococcose alvéolaire, une maladie parasitaire – de l'autre. « Si chaque famille humaine reste dans sa maison, le coronavirus contaminera moins de personnes. De même, si chaque famille de renards reste sur son territoire, l'échinocoque [ver parasite responsable de l'échinococcose, NDLR] se transmettra moins, explique le chercheur. Mais si vous tuez des individus, vous déstabilisez les populations de renards, qui vont alors se disperser et répandre la maladie. En termes de risque sanitaire, la chasse est une forme de déconfinement. »	1	
renard limite diffusion de la maladie de Lyme, selon des études scientifiques, se nourrit de mulots qui sont vecteurs	73	

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
de cette maladie [1 contribution cite : (USA: Levi et al., 2012; Pays-Bas: Hofmeester et al., 2017), 3 autres : https://www.sciencesetavenir.fr/sante/l es-renards-une-arme-efficace-contrela-maladie-de-lyme_115320.]		
les animaux sauvages sont utiles pour nous protéger des maladies infectieuses	2	
capacité d'autorégulation de l'espèce renard en fonction de la disponibilité de la nourriture, taille des portées plus importantes lorsque les femelles sont chassées, pas d'augmentation du nombre de renard dans les pays ou régions ayant renoncé à sa régulation [Les Anglais sont plus réfléchis car là-bas le renard fait partie du paysage comme les chats et les chiens / faire comme les Anglais] / comment est-il possible à notre époque de méconnaître autant la biologie du renard? Tout le monde sait aujourd'hui que le renard, à l'instar du loup, auto régulent leur population en fonction de l'occupation du territoire et du nombre de proies disponibles. Tuer un renard est donc inutile puisqu'un autre renard viendra occuper l'espace laissé vacant.	79	Il s'agit d'argument contre la destruction des renards en général et pas pour les deux mesures particulières projetées: ici les contributeurs remettent en cause les statuts « Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts » et « chassable » de l'espèce renard : ce n'est pas l'objet de ces arrêtés préfectoraux.
période de tir retenue au moment où les renardeaux sont encore dépendants de leurs parents, mise en péril de la pérennité de l'espèce (L424-10 : il est interdit de détruire () les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée") / sevrés mais incapables de vivre seuls	6	La fiche « Eclairages » publiée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en février 2016, relative à l'espèce renard, indique : « Les renardeaux, sevrés vers deux mois, quittent la cellule familiale à partir de cinq mois, pour partir en quête d'un territoire. »
en pleine période de nidification des populations d'oiseaux	2	Après la mi-août les nidifications sont extrêmement limitées.
périmètre retenu trop large (tout le département) régler les problèmes plutôt au cas par cas et sans systématisme	1	Ces arrêtés préfectoraux n'accordent pas aux lieutenants de louveterie l'autorisation de tir systématique de l'espèce renard en cas de présence sur leur circonscription mais uniquement dans des zones à enjeu ou une problématique particulière a été identifiée.
D'un point de vue sanitaire, beaucoup de gens indiquent que le renard serait « vecteur de l'echinococcose alvéolaire, transmissible à l'homme et de la néosporose caninum, transmissible aux bovins ». / La détection de renards malades dans des départements éloignés ne justifie en aucun cas le massacre de milliers voir millions de renards sur notre territoire. / On l'accuse souvent d'être un vecteur de maladies telles que la rage	9	L'administration ne s'appuie pas sur cet argument pour justifier les deux mesures particulières projetées.

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
(officiellement disparue d'Europe de l'Ouest en 2001) et l'échinococcose alvéolaire. Si effectivement, il est bien vecteur de cette dernière, il faut rappeler qu'il l'est au même titre que le chien et le chat domestiques, que le parasite à l'origine de ce mal n'est présent que dans une portion d'un quart de la France, que cette maladie touche environ une trentaine de personnes par an, donc extrêmement rare, que des opérations d'abattage massif des renards sont inefficaces et contre-productives, et enfin qu'en suivant quelques règles d'hygiène de base et une vermification régulière des animaux domestiques, on écarte tout risque de contamination! Dans tous les cas, rien qui justifie un tel acharnement dont est victime le renard! / les arguments sanitaires mentionnés sont irrecevables et les maladies sont un faux prétexte pour justifier l'élimination des renards. / On peut vacciner les renards contre la rage / La contamination par l'échinicoccose alvéolaire est essentiellement le fait des chats et surtout des chiens (par le fait de lécher leurs maîtres). La plupart des personnes atteintes d'échinococcose sont propriétaires d'un chien ou pratiquent le jardinage		
Par jugement n°1707954 du 10 avril 2020 le TA de Lille a annulé l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais autorisant, sur le fondement de l'article L427-6 du code de l'environnement, les battues administratives de destruction de renard. Le préfet s'était fondé sur les motifs tirés de ce que le renard était classé nuisible dans le département et qu'il était nécessaire de réguler sa population pour assurer la protection de la faune, pour prévenir des dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé publique notamment au regard de la surveillance épidémiologique de l'échinococcose alvéolaire. Le tribunal a estimé notamment que le préfet ne pouvait "utilement soutenir que le renard menacerait, de manière anormale, par sa prédation, certaines espèces de gibier, dont le lièvre et le faisan, alors même qu'il s'est abstenu de faire application de l'article R424-1 du code de l'environnement, lui permettant, notamment, d'interdire, l'exercice de la chasse de ces espèces en vue de la reconstitution de leurs populations".	1	C'est justement en application de l'article R424-1 du code de l'environnement que l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher prévoit qu'il est interdit de chasser les femelles de l'espèce faisan sur les 124 communes fixant le périmètre du présent projet d'arrêté préfectoral. Cette jurisprudence n'est donc pas applicable.

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
Opposition au principe des tirs de nuit : susceptible de générer des erreurs et de la confusion entre espèces / dérangement de la faune non visée / source de stress pour les riverains (nuisances sonores et pyschologiques) / à plusieurs reprises déclarés illégaux par des tribunaux administratifs [un contributeur cite : suite à la plainte l'ASPAS, le Tribunal administratif d'Amiens a annulé, dans son jugement n°1702668 du 19 décembre 2019, l'arrêté du préfet de la Somme qui avait également autorisé les lieutenants de louveterie à réaliser des tirs de nuit de renards pendant 8 mois (du 1er août 2017 au 31 mars 2018) sur tout le département] / trouble à l'ordre public, il y a déjà la période de chasse = ajouter des tirs de nuit peut passer pour le l'acharnement / dangereux / le renard subit une pression toute l'année par tirs de jours, piégeages, vénerie / n'amuse que les chasseurs / réveiller les gens qui dorment / Ils peuvent tuer les chasseurs eux-mêmes et des espèces protégées / silencieux, ils sont très dangereux et il faudrait les interdire	71	- Les tirs prévus ne seront possibles uniquement que par les 12 lieutenants de louveterie du département. Il est utile de rappeler que les lieutenants de louveterie sont des représentants bénévoles de l'administration et ses conseillers cynégétiques et qu'à ce titre, ils font preuve de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité dans l'exercice de leurs missions. Ils possèdent une parfaite compétence cynégétique. - la période retenue est celle où la végétation, naturelle et cultivée, est majoritairement basse, les milieux étant majoritairement ouverts (céréales moissonnées, prairies fauchées) la visibilité est améliorée. - une publication par affichage en mairie est prévue pour informer le plus grand nombre de citoyens de la mise en œuvre de ces mesures administratives. Il est ajouté dans les arrêtés qu'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'État dans le Cher seront aussi réalisées, toujours afin d'informer le plus largement le public. De plus les arrêtés prévoient une obligation de prévenance par le LL avant chaque sortie, y compris à la mairie de chaque commune concernée. Chaque maire a donc la possibilité d'informer tout administré qui souhaiterait connaître précisément cette information pour limiter les risques si cette personne réalise des sorties nocturnes.
l'utilité de tels tirs n'est pas démontrée. C'est ainsi que le tribunal administratif de Strasbourg a annulé en janvier de 2018 un arrêté similaire du préfet de la Moselle, relevant l'inutilité d'une telle mesure : « il n'est pas démontré que la population de ces espèces sauvages serait menacée par la présence de l'espèce renard, ni que cet objectif rendrait nécessaire le tir de nuit de cette dernière. »	1	La rédaction des considérants des deux arrêtés est modifiée pour moins d'ambiguïté.
Le renard est déjà régulé dans le département du Cher par la chasse en période d'ouverture, par le tir individuel sur autorisation préfectorale, ainsi que par des chasses particulières organisées dans le cadre de l'article L427-6 du code de l'environnement à chaque fois qu'il est nécessaire.	1	Le cadre de ces projets d'arrêté est justement de répondre à un besoin particulier.
il s'agit d'une chasse de loisir /récréative pour les lieutenants de louveterie / pour les chasseurs, ce projet d'arrêté ne reposant sur aucun fondement écologique ou scientifique	44	Les tirs prévus seront possibles uniquement par les 12 lieutenants de louveterie du département. Il est utile de rappeler que les lieutenants de louveterie sont des représentants de l'administration et ses conseillers cynégétiques et qu'à ce titre, ils

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
		font preuve de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité dans l'exercice de leurs missions. À l'exclusion de toute notion de loisir.
Etude Eliz prouve que l'abattage des renards s'avère INCAPABLE de réduire la population vulpine pourquoi rajouter ces tirs à la chasse, au déterrage et au piégeage ? Sinon pour faire plaisir aux louvetiers qui sont d'abord et avant tout des chasseurs.	1	Le principe d'une mesure administrative n'est pas de répondre à une demande de loisir.
arrêté pour le lobby chasse / complaisance envers les chasseurs	20	
chasse = loisir cruel / plaisir de tuer	7	Il s'agit d'arguments contre la chasse, contre
contre la chasse aussi bien de jour comme de nuit / toute forme de chasse	3	la destruction des renards en général et pas pour les deux mesures particulières projetées : ici les contributeurs remettent en
La France est de très loin, le pays d'Europe où il y a le plus d'accidents de chasse	1	cause les statuts « Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts » et « chassable » de l'espèce renard : ce n'est pas l'objet de ces
protection des renards demande croissante et majoritaire de la population française / massacres d'animaux heurtent la plupart des citoyens de ce pays / opinion publique peu favorable à un tel acharnement / majorité de Français dit stop / 81% des Français se déclaraient contre la chasse dans une étude lpsos de 2018 / profond désaccord de la société / plus de 400.000 signataires d'une pétition demandant la protection des renards https://www.mesopinions.com/petition/animau x/renards-nuisibles-vraiment/35801 / 75% de Français opposés à la chasse		arrêtés préfectoraux.
devoir du Préfet protéger la biodiversité / faune et donc les renards et non pas tout déséquilibrer en tuant tout ce qui bouge / pour les générations futures		
ne pas impacter la biodiversité sous peine de voir les virus genre Covid-19 , provenant d'une zoonose, se multiplier et s'intensifier	3	
tirer des leçons de cette grave crise sanitaire du covid-19: "Des études suggèrent, par exemple, que les pertes de biodiversité dues aux activités humaines pourraient augmenter la transmission de certains agents pathogènes vers l'humain (c'est par exemple le cas de la maladie de Lyme, causée par une bactérie, Borrelia burgdorferi, transmise par des tiques.) https://lejournal.cnrs.fr/billets/face-aux-pandemies-les-sciences-de-lecologie-sont-plus-que-jamais-necessaires	1	
Les renards sont les seuls carnivores de taille moyenne et participent activement à la		

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
biodiversité et à l'équilibre de la nature.		
il faut préserver la nature, l'équilibre naturel	5	
si nous diminuions ou faisons disparaître une espèce (peu-importe laquelle), nous pouvons être sûrs que les proies de cette dernière vont ensuite se démultiplier et peuvent poser problème aux installations agricoles et confort de l'homme.	1	
préfet devrait avoir plus d'empathie envers les renards, arrêter de se croire maître de la nature et vouloir réguler les espèces, laisser les vivre en paix / appel à votre compassion / bon sens & humanité		
animaux magnifiques à préserver, nécessaires à la faune sauvage	6	
sensibles et intelligents, extraordinaires, aux capacités cognitives remarquables : capacités d'adaptation, d'apprentissage et de mémoire / doués de sentience	2	
Les seuls êtres vivants capables de réguler la biodiversité sont les animaux eux-mêmes, les humains en sont incapables	1	
La nature se régule toute seule. Laissez la faire. Le nuisible est l'homme pas l'animal	5	
la nature a créé un équilibre que l'homme s'acharne à rompre, pour après se rendre compte de son incompétence!	1	
destruction de l'écosystème / déstabilisation de la biodiversité	3	
volonté de destruction radicale et un acharnement plus qu'une régulation	1	
pratique barbare	4	
les balles massacrent les animaux mais aussi polluent la terre	1	
massacre de la nature, acharnement irraisonné contre la vie sauvage	25	
tueries inutiles	3	
La chasse provoque aussi souffrance et abandons des animaux petits et grands et sépare les familles		
maltraitance animale est source de quasi toutes les pandémies	1	
pratiques atroces de chasse dont sont l'objet le renard (reportage one voice avec enfants massacrant renards extirpés de leurs terriers)		
longue prose contre la destruction en général du renard et particulièrement par déterrage	1	

Arguments fournis	nombre	observations et commentaires
le renard est déjà chassé dans le département de la Somme	1	remarque ne concernant pas le Cher.
Je vous souhaite de bonnes vacances SANGLANTES et SANGUINAIRES.	1	sans intérêt pour éclairer l'Administration dans sa prise de décision
lien sur CNRC-MNHN qui remet en cause la régulation des "nuisibles" : renards, Corvidés, blaireaux : https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0006320720307515?via%3Dihub Traduction de l'épilogue de l'article : « Les humains ont récemment vécu une expérience mondiale de la façon dont la limitation des mouvements de dispersion peut réduire la propagation d'une maladie infectieuse. Les parties prenantes qui gèrent la faune pourraient désormais être plus enclines à comprendre que le maintien d'une structure sociale serrée chez les animaux nuisibles territoriaux devrait contribuer à les confiner sur leur territoire et à assurer une distanciation sociale à grande échelle - réduisant ainsi le risque sanitaire de maladies infectieuses, pour eux, le bétail, et les humains. Les animaux nuisibles ne sont peut-être pas tous malades de la peste. »	2	Il s'agit d'arguments contre la chasse, contre la destruction des renards en général et pas pour les deux mesures particulières projetées : ici les contributeurs remettent en cause les statuts « Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts » et « chassable » de l'espèce renard : ce n'est pas l'objet de ces arrêtés préfectoraux.
lien sur étude The Royal Society établissant lien bénéfique entre l'activité des prédateurs de rongeurs et la densité de nymphes de tiques vectrices d'infections: https://www.sciencesetavenir.fr/sante/les-renards-une-arme-efficace-contre-la-maladie-de-lyme_115320 Traduction d'une partie du résumé de l'article: Renards et fouines seraient bénéfiques pour lutter contre les infections véhiculées par les tiques telle que la maladie de Lyme, transmise par la bactérie Borrelia. C'est ce que révèle une étude publiée le 19 juillet 2017 sur le site de The Royal Society. Le postulat de départ était simple: une fois éclos, les acariens présents à l'état larvaire s'attaquent aux organismes les plus faciles d'accès. Il s'agit du plus souvent de rongeurs, lesquels évoluent près du sol. Or ces animaux sont souvent porteurs d'infections transmissibles à la tique, qui contaminera alors d'autres animaux lors de ses futurs repas et ainsi de suite. En réduisant le nombre de rongeurs hôtes des infections, les prédateurs pourraient participer à la diminution du risque de leur transmission à l'homme. Pour vérifier cette théorie, les chercheurs ont donc observé 20 parcelles forestières d'un hectare aux Pays-Bas présentant des densités de prédateurs différentes.	1	Il s'agit d'arguments contre la chasse, contre la destruction des renards en général et pas pour les deux mesures particulières projetées : ici les contributeurs remettent en cause les statuts « Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts » et « chassable » de l'espèce renard : ce n'est pas l'objet de ces arrêtés préfectoraux.

 ρ_{θ} Le préfet,

Le directeur adjoint,

Maxime CUENOT